



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
COURS DE L'EUROPE, RUE DES SABLES,
RUE JULES LEHUCHER
DU 31 MARS AU 07 MAI 2008**

EH/CB

APM 08/0315

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales,*

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

*Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du
Code de la Route,*

*Vu la demande présentée par la SARL PALARDY T.P., sise Zone
Artisanale - 85450 CHAMPAGNE-LES-MARAIS, en date du 25 mars
2008,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers
de la route et des piétons pendant toute la durée des
travaux de démolition,*

A R R E T E

*ARTICLE 1 : L'entreprise PALARDY T.P. est autorisée à effectuer des
travaux (de démolition) à la résidence du n°71 au n°73 Cours de
l'Europe du 31 mars au 07 mai 2008.*

*ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit du n°71 au n°73 Cours de
l'Europe, rue des Sables des deux côtés de la voie, dans la partie
comprise entre le Cours de l'Europe et la rue Jules Lehucher, rue
Jules Lehucher des deux côtés de la voie au droit du chantier pendant
toute la durée des travaux.*

*ARTICLE 3 : Pendant les opérations de démolition et de déblaiement des
gravats, la circulation sera perturbée épisodiquement rue Jules
Lehucher au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.*

*ARTICLE 4 : La circulation des piétons sera interdite rue des Sables
dans la partie comprise entre le Cours de l'Europe et la rue Jules
Lehucher au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.
Une signalisation adaptée sera mise en place afin de diriger les
piétons sur le trottoir d'en face, situé à l'opposé du chantier.*

*ARTICLE 5 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation
seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant
toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.*

*ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions
sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 31 mars 2008

Fait à ROYAN, le 25 mars 2008
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT